
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi relatif au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires.

(Voir les nos 63 et 125, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}.

DES RÉQUISITIONS EN TEMPS DE PAIX.

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, lorsque les troupes en marche ou en cantonnement ne peuvent être logées dans les bâtiments affectés au casernement, les habitants sont tenus de pourvoir au logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, et des chevaux de l'armée.

Il sera payé de ce chef des indemnités dont le taux sera fixé annuellement par la loi du Budget.

ART. 2.

Sont assimilés aux troupes en marche :

1^o Les miliciens dirigés sur les chefs-lieux de province pour être remis à l'autorité militaire ;

2^o Les hommes qui se rendent en congé ou qui rentrent sous les drapeaux.

Il est pourvu par l'autorité communale aux dépenses à faire pour le logement, la nourriture et, éventuellement, pour le transport, par chemin de fer, des miliciens dirigés sur les chefs-lieux de province.

Ces avances sont remboursées sur état par le Département de la Guerre.

ART. 3.

En cas de manœuvres d'ensemble, le Département de la Guerre peut requérir, moyennant indemnité, l'occupation :

- 1° Des terrains libres de cultures, nécessaires aux opérations et aux concentrations des troupes ;
- 2° Des bâtiments non occupés pouvant servir de magasins, d'écuries, d'abris ou être affectés à d'autres usages militaires.

CHAPITRE II.

DES RÉQUISITIONS EN TEMPS DE GUERRE.

ART. 4.

En cas de mobilisation de l'armée, le Département de la Guerre peut, indépendamment de ce qui précède, requérir moyennant indemnité :

- 1° Les chevaux de selle et de trait nécessaires pour compléter et pour entretenir l'armée sur pied de guerre. Toutefois les propriétaires de chevaux réquisitionnés pourront les réclamer après la campagne moyennant restitution de l'indemnité.
- 2° Les voitures, les bateaux, les attelages et les conducteurs, etc., pour le transport du matériel et des approvisionnements de toute nature ;
- 3° Les magasins, les écuries, les moulins, les fours et autres bâtiments nécessaires ;
- 4° Les terrains que l'armée doit occuper dans l'intérêt de ses opérations ;
- 5° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction, la réparation ou la destruction des voies de communication et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;
- 6° Les guides, les pilotes, les estafettes, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;
- 7° Les médicaments ou autres moyens sanitaires, ainsi que le traitement des malades ou blessés chez l'habitant jusqu'à ce qu'il soit possible de les évacuer sur un établissement sanitaire ;
- 8° Le charbon, le bois de chauffage et les moyens d'éclairage, ainsi que la paille de couchage pour les camps, les bivacs et les cantonnements ;
- 9° Les vivres, tels que blé, farines, bétail, denrées fourragères, etc., et, en général, tous autres objets et services nécessités par l'intérêt militaire.

ART. 5.

Le Département de la Guerre peut requérir, moyennant indemnité, toutes les ressources en matériel et en personnel dont disposent les compagnies ou administrations des chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 6.

Sont assimilées au temps de guerre, les époques où les troupes sont mises en marche, concentrées ou cantonnées pour veiller à la sécurité extérieure du pays, ou au maintien de l'ordre et des lois.

CHAPITRE III.

DES EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE RÉQUISITIONS.

ART. 7.

Ne peuvent être requis :

- 1° Les chevaux appartenant au chef de l'État et au personnel des Légations étrangères;
- 2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service;
- 3° Les chevaux et les juments n'ayant pas 5 ans accomplis;
- 4° Les chevaux entiers spécialement employés à la reproduction;
- 5° Les juments en état de gestation constatée ou suites d'un poulain;
- 6° Les chevaux de l'administration des postes ou ceux qu'elle entretient, pour son service, par des contrats particuliers;
- 7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques;
- 8° Les chevaux de médecins.

ART. 8.

Il ne sera point logé de troupes :

- 1° Dans les maisons où n'habite aucun homme majeur et dans celles où il se trouve soit une femme en couches, soit des personnes atteintes de maladies graves, soit le corps d'une personne décédée;
- 2° Dans les maisons malfamées;
- 3° Dans les bâtiments où des blessés auraient été recueillis;
- 4° Chez les indigents.

Les personnes, tombant sous l'application des n° 1 et 2 ci-dessus, sont tenues de fournir la prestation en nature ailleurs que dans leur domicile; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins des collèges des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE IV.

DE LA FORME DES RÉQUISITIONS.

ART. 9.

Les réquisitions sont adressées au collège des bourgmestre et échevins. Elles sont données par écrit et signées.

Elles indiquent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, l'époque de la livraison.

Le collège des bourgmestre et échevins répartit les réquisitions et en assure dans tous les cas le recouvrement complet.

Il est délivré reçu des prestations fournies.

ART. 10.

En temps de guerre, si le collège des bourgmestre et échevins dûment mis en demeure ne satisfait pas aux réquisitions qui lui sont faites ou en cas d'urgence justifiée, l'autorité militaire a le droit de se procurer les prestations qui lui sont nécessaires en se substituant à l'autorité communale.

ART. 11.

Les réquisitions prévues par l'article 5 sont adressées aux chefs d'administration ou, au besoin, aux chefs de gare.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 12.

En temps de paix, le refus de satisfaire à une réquisition régulièrement faite est puni d'une amende de 5 à 50 francs.

Est considéré comme refus le fait de n'avoir pas fourni la prestation dans les conditions déterminées par la réquisition.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

ART. 13.

En temps de guerre, le même refus est puni d'une amende de 15 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à quinze jours.

ART. 14.

En temps de guerre, si le collège des bourgmestre et échevins néglige de faire droit aux réquisitions qui lui sont adressées, ceux de ses membres en faute pourront être condamnés à une amende de 26 à 250 francs.

Le refus sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de un à huit jours.

En cas de récidive, ces diverses peines pourront être portées au double.

(5)

ART. 15.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi, dans le cours des cinq dernières années.

ART. 16.

En cas de concours de plusieurs contraventions, les peines sont cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

ART. 17.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous des taux établis dans les articles précédents sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

CHAPITRE VI.

LIQUIDATION DES INDEMNITÉS.

ART. 18.

Les bourgmestres des communes où il a été exercé des réquisitions adressent, dans le plus bref délai, à l'autorité militaire, avec une copie de l'ordre de réquisitions, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés et de la date des réquisitions.

ART. 19.

Dans les huit jours suivants, l'autorité militaire fixe l'indemnité à accorder à chacun des intéressés et adresse ses décisions au bourgmestre.

Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le bourgmestre les notifie administrativement à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle.

Dans le délai de quinze jours à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au bourgmestre s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite. Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Le bourgmestre en donne acte à l'intéressé si celui-ci le demande et transmet le refus au juge de paix du canton qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

Le juge de paix connaît de la contestation en dernier ressort jusqu'à la valeur

de 100 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 20.

Après l'expiration du délai fixé par le troisième paragraphe de l'article précédent, le bourgmestre dressel'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés. Il en est de même pour les sommes allouées par décision judiciaire.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement au nom de la commune par les soins de l'autorité militaire.

Aussitôt après le payement du mandat, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de mandater et le receveur communal paye à chaque intéressé la somme qui lui revient.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 21.

Un arrêté royal prescrira les mesures d'exécution de la loi et déterminera la forme des imprimés et la nature des pièces dont la production est nécessaire.

ART. 22.

Sont abrogés, en ce qui concerne le logement des troupes en marche et en cantonnement et les prestations militaires, les lois, décrets, règlements et arrêtés des 23 janvier-7 avril 1790, 8-10 juillet 1791, titre V, 23 mai 1792, 18 janvier 1793, 30 vendémiaire an IV, 2 mars-15 avril-26 et 30 juin et 3 août 1814, 1^{er} mai 1838, 12 août 1862 et 14 juin 1869. Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Bruxelles, le 8 août 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
J. DE BURLET.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.